



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Étaient présents : M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, Mme Michèle Ilbert, M. Michel Pierson, Mme Sylvie Coudre, Mme Christine Hugot, M. Jean-Pierre Bonnardel, M. Patrick Picard, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Geneviève Jeamment, M. Bruno Faisy, Mme Ursula Poittevin de la Fregonnière, Mme Sibel Eloy, M. Guillaume Chambon, M. David Jesionka, Mme Jamila Benziane, M. Frédéric Montailhier, Mme Ingrid Picard, M. Didier Chosson.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Cyrille Ségla donne pouvoir à M. Michel Pierson.
M. Morgan Evenat donne pouvoir à M. Pierre Yvroud.
Mme Messaouda Gatellier donne pouvoir à Mme Sibel Eloy.

Absent :

Mme Éloïse Gandel-Lemoine.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Madame Marie-Catherine Bailly-Comte d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celle-ci accepte.

DÉCISIONS MUNICIPALES :

***N°2022-DM-18 portant sur la cession de gré à gré d'un véhicule communal**

Le 4 novembre 2022, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

Le véhicule immatriculé CP-939-CQ de type MEGA M10 à benne est cédé à la société CONTINEO, dont le siège social est situé 18, allée de La Compassion, 13012 Marseille, pour un prix fixé à 3 028 €.

- Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Monsieur le Maire demande si le véhicule roule encore.

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, répond par la négative. Il faudrait remplacer la batterie qui coûte 9000 €.

***N°2022-DM-19 portant sur le contrat avec l'association « Gospel For Ever » pour l'organisation d'un concert à l'église Saint-Paul**

Le 17 novembre 2022, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un contrat avec l'association « **Gospel For Ever** », représentée par Monsieur Albert BUFFON, chef de chœur, 11 place des Pinsons, 91540 Mennecy, pour l'organisation d'un spectacle de gospel à l'église Saint-Paul.

- Article 2 :

Le spectacle se déroulera le dimanche 11 décembre 2022, pour un coût de 350 € TTC.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Madame Ilbert précise que c'est toujours un plaisir de voir un concert dans une église et elle en profite pour remercier la paroisse.

Madame Coudre précise que c'était un magnifique concert.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Chosson ne prend pas part au vote puisqu'il n'était pas encore élu à cette date.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : Composition du conseil municipal – Installation d'un conseiller municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que suite à la démission en date du 13 décembre 2022 de Madame Christelle BLAT, conseillère municipale, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « La Rochette, une histoire, un avenir ». Monsieur Didier Chosson, suivant de la liste, a fait connaître son accord pour intégrer le conseil municipal.

Monsieur le Maire a eu un échange avec Madame Blat qui lui a expliqué que ses horaires ne sont pas compatibles avec les horaires de conseils communautaires.

Quand le maire reçoit la démission, elle prend effet immédiatement. D'après le code électoral, le remplaçant est le suivant sur la liste du bulletin de vote validé par la préfecture lors des élections municipales. Il s'agit de Monsieur Chosson.

M. Chosson se déclare ravi de rejoindre le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le remplacement de Madame Blat au conseil communautaire relève du code général des collectivités territoriales. C'est le président de la CAMVS qui l'organisera et d'après l'ordre, ce serait Madame Hugot si elle acceptait ce poste. Pour ce remplacement il faut que ce soit la première personne du même sexe contrairement à celui du conseil municipal.

Délibération :

Suite à la démission en date du 13 décembre 2022 de Madame Christelle BLAT, conseillère municipale, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « La Rochette, une histoire, un avenir ». Monsieur Didier Chosson, suivant de la liste, a fait connaître son accord pour intégrer le conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- VU l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les démissions des membres du conseil municipal ;
- VU le Code électoral en son article L 270, relatif au remplacement des conseillers municipaux

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Didier CHOSSON, conseiller municipal.

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser les tarifs municipaux, avec effet au 1er janvier 2023 (en revanche, les tarifs scolaires et périscolaires sont votés en fin d'année scolaire pour une application en septembre).

Pour déterminer un indice de référence à appliquer à l'évolution des tarifs, le choix a été fait, comme pour l'année précédente, de retenir « le panier du maire », un indice élaboré par la Banque postale et l'Association des Maires de France (AMF), qui mesure chaque année l'inflation constatée par les communes, en utilisant des indices qui reflètent la hausse des biens et services constituant les dépenses communales.

Dépenses communales	Indices retenus	Poids moyen dans les dépenses totales retenues pour l'indice sur la période 2010-2021			
		Ensemble des strates	moins de 3 500 hab.	3 500 à 30 000 hab.	plus de 30 000 hab.
Frais de personnel	Combinaison du GVT (source AMF), de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de la hausse du taux de cotisation employeur CNRA/CL le cas échéant.	45%	33%	48%	51%
Dépenses d'investissement	Combinaison des index BT 01 et TP 01 et des indices de prix : « Machines et équipements », « Véhicules automobiles », « Meubles », « Meubles de bureau et de magasin », « Matériels de traitement de l'information y.c. micro-ordinateurs »	23%	32%	22%	17%
Subventions et participations	Moyenne pondérée des indices des autres postes de fonctionnement	11%	10%	9%	13%
Achats de matières et fournitures	Combinaison des indices : « Eau naturelle, traitement et distribution d'eau », « Electricité, gaz, vapeur, air conditionné », « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées », « Energie », « Produits pour l'entretien et réparation courante du logement »	8%	9%	8%	6%
Entretien et réparation	Combinaison des indices : « Services d'ingénierie, études techniques », « Entretien et réparation de véhicules personnels », « Transports, communications et hôtellerie », « Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation », « Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements »	4%	6%	4%	2%
Frais financiers	Combinaison de l'Euribor 6 mois pour le composante court terme et du niveau des bons du Trésor français à 10 ans (lissés par une moyenne mobile) pour le composante long terme	2%	2%	2%	2%

A la fin du 3^{ème} trimestre 2022, une hausse du panier du maire de 7,1 % est constatée pour les communes de 3500 à 30000 habitants.

POINT N°2 : MODIFICATION DES TARIFS POUR LE MARCHÉ FORAIN

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Madame Pierson explique qu'il est proposé au conseil municipal d'appliquer une hausse de 7,1 %, arrondie au dixième le plus proche

Marchands ambulants abonnés : 12,50 € (11,70 € en 2022)

Marchands ambulants occasionnels : 5,35 € (5 € en 2022)

Monsieur Pierson rappelle que le marché forain représente les commerçants qui viennent sur le marché le vendredi et qui payent une redevance d'occupation de domaine public. Les tarifs sont revalorisés sur la base du panier du maire comme l'année précédente plutôt que de prendre des indices INSEE qui reflètent l'évolution des prix pour l'ensemble des consommateurs. L'association des maires de France et la banque postale ont bâti un indice s'appelant le panier du maire, plus représentatif des dépenses d'une commune qui sont différentes d'un ménage et sachant qu'il est établi par strate.

Les ambulants abonnés sont ceux qui viennent chaque vendredi : poissonnier, marchands fruits et légumes etc..

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget communal ;
- VU la délibération n°7 du 5 mai 2010 du Conseil Municipal fixant les tarifs pour le marché forain ;
- VU la délibération n°4 du 30 juin 2015 du Conseil Municipal modifiant les tarifs pour le marché forain ;
- VU la délibération n°2021-12-3 du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal modifiant les tarifs pour le marché forain ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier cette tarification et de mettre à jour les moyens de paiement ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

- **DÉCIDE** qu'il sera perçu à compter du 1^{er} janvier 2023 des droits pour la location des places de marchés de la commune sur la base de perception suivante :

pour les marchands ambulants abonnés, chaque mètre linéaire occupé par un étalage, banc, table ou une voiture chargée de marchandises, denrées ou légumes, mises en vente : 12,50 € TTC par mois ;

pour les marchands ambulants occasionnels, chaque mètre linéaire occupé par un étalage, banc, table ou une voiture chargée de marchandises, denrées ou légumes, mises en vente : 5,35 € TTC par jour ;

- **DIT** que les sommes seront recouvrées mensuellement par chèque bancaire ou numéraire ou que le recouvrement sera assuré par facturation et émission d'un titre de recettes.

POINT N°3 : Tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson explique qu'il est proposé au conseil municipal d'appliquer une hausse de 7,1 %, arrondie à l'entier le plus proche

Concessions traditionnelles

. 15 ans	175 €	(2022 : 163 €)
. 30 ans	407 €	(2022 : 380 €)
. 50 ans	639 €	(2022 : 597 €)

Concessions du columbarium et cavurnes

. 15 ans	268 €	(2022 : 250 €)
. 30 ans	441 €	(2022 : 412 €)

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2001 fixant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU la délibération n°3 du Conseil municipal du 30 juin 2015 modifiant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2017 fixant les tarifs des concessions funéraires de type « cavurne » ;
- VU la délibération n°2021-12-4 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs des concessions funéraires selon les catégories ci-après :

1- CONCESSIONS TRADITIONNELLES

. 15 ans	175 euros
. 30 ans	407 euros
. 50 ans	639 euros

2- CONCESSIONS DU COLUMBARIUM ET DE CAVURNES

, 15 ans	268 euros
, 30 ans	441 euros

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget.

POINT N°4 : Participation aux frais de fonctionnement des salles communales

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson précise qu'il est proposé au conseil municipal d'appliquer une hausse de 7,1 %, arrondie à l'entier le plus proche.

Pour le tarif « journée » de la salle culturelle du gymnase René Tabourot, il est proposé de l'aligner sur celui du tarif « réunion en journée » du Mille Clubs appliqué aux Rochettois, par cohérence, et de diminuer en proportion les tarifs matinée et soirée (demi-journée).

MILLE CLUBS

2 chèques de caution : 87 € (contre 81 €) pour le ménage + 500 € (contre 121 €) pour les dégradations (suite à état des lieux entrant et état des lieux sortant)

Jours	Avec repas		Réunions	
	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois
Un jour en semaine (de 9h à 6h du matin le lendemain)	540 € 2022 : 504 €	322 € 2022 : 301 €	352 € 2022 : 329 €	215 € 2022 : 201 €
Samedi ou veille de fêtes (de 9h à 6h du matin)	828 € 2022 : 773 €	498 € 2022 : 465 €	403 € 2021 : 376 €	322 € 2022 : 301 €
Dimanche et fêtes (de 9h à 6h du matin)	659 € 2021 : 615 €	396 € 2021 : 370 €	425 € 2021 : 397 €	260 € 2021 : 243 €
Forfait week-end (de 9h le samedi à 6h du matin le lundi)	1339 € 2022 : 1250 €	726 € 2022 : 678 €	/	/

AUTRES SALLES

2 chèques de caution : 87 € (contre 81 €) pour le ménage + 500 € (contre 121 €) pour les dégradations (suite à état des lieux entrant et état des lieux sortant)

Salles	Demi-journée	Journée	Soirée
Créneaux horaires	8 h 00 à 13 h 00 ou 13 h 00 à 18 h 00	8 h 00 à 20 h 00	18 h 00 à 24 h 00
Salle Polyvalente du gymnase René Tabourot	568 € 2022 : 530 €	891 € 2022 : 832 €	589 € 2022 : 550 €
Salle de Judo du gymnase René Tabourot	162 € 2022 : 151 €	267€ 2022 : 249 €	206 € 2022 : 192 €
Salle Culturelle du gymnase René Tabourot	130 € 2022: 213 €	215 € 2022 : 353 €	171 € 2022 : 281 €
Gymnase René Huard	174 € 2022 : 162 €	346 € 2022 : 323 €	-

modifier les tarifs de participation aux exposants, fixé par délibération du 13 avril 2015 à 15 € les deux mètres linéaires par journée d'exposition, en raison des difficultés liées à la pandémie. Le prochain salon devant intervenir en novembre 2023, le tarif pourra être défini au cours de l'année à venir, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

Monsieur Pierson rappelle que c'est essentiellement le Mille clubs qui est loué. Il explique que la commission des finances a souhaité augmenter la caution pour les dégradations car la personne qui loue prend une assurance pour un dégât normal qui peut arriver mais s'il y a du saccage, l'assurance ne prend pas en charge. C'est une garantie pour la commune.

Les tarifs précédents de la salle culturelle étaient plus élevés que le mille clubs, ils ont donc été réajustés.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
- VU la délibération n°10 du 9 avril 2018 fixant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU la délibération n°7 du 25 mars 2019 modifiant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- VU la délibération n°2021-12-5 du 15 décembre 2021 modifiant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant de la participation aux frais de fonctionnement des salles communales conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire la possibilité d'accorder des dérogations permettant la mise à disposition gratuite conformément au Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 des budgets 2023 et suivants.

POINT N°5 : Modification de la tarification des repas mensuels des personnes âgées
Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson explique que la prestation est mise en sommeil depuis la survenue de la pandémie du covid et n'a pas subi d'augmentation en 2022 ; il est proposé au conseil municipal d'appliquer une hausse de 7,1 %, arrondie au dixième supérieur, ce qui fait passer le prix du repas de 20 à 21,50 €.

Monsieur Pierson rappelle qu'avant le covid, les seniors déjeunaient ensemble une fois par mois. La commune prenait un traiteur et une participation de 20 euros était demandée aux seniors pour un coût de 28 euros par personne. La prestation sera reprise, certainement au printemps, de nombreux seniors en faisant la demande.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 23 janvier 2002 fixant le montant de la participation des personnes âgées au service de restauration ;
- VU la délibération n°17 du Conseil municipal du 14 décembre 2007 réactualisant le montant de la participation des personnes âgées au service de restauration ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **FIXE** à 21,50 € le montant de la participation des personnes âgées pour les repas mensuels des personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7066 du budget 2023.

POINT N°6 : Salon arts et gastronomie - augmentation du droit d'inscription

Rapporteur : Madame Ilbert, Adjointe au Maire

Madame Ilbert explique qu'il avait été décidé lors de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2021 de ne pas modifier les tarifs de participation aux exposants, fixés par délibération du 13 avril 2015. Il est proposé une augmentation limitée, afin de tenir compte du contexte économique difficile pour les exposants, en raison de la baisse du pouvoir d'achat des visiteurs.

- 51 € les 2 mètres linéaires (50 € en 2022)
- 72 € les 4 mètres linéaires (70 € en 2022)
- 93 € les 6 mètres linéaires (90 € en 2022)

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération en date du 8 juin 2009 fixant le tarif à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la participation au salon annuel des arts et de la gastronomie de la commune de La Rochette ;
- VU la délibération n°23 en date du 13 avril 2015 modifiant le tarif à compter du 1^{er} mai 2015 pour la participation au salon annuel des arts et de la gastronomie de la commune de La Rochette ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer un nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la participation au Salon Arts et Gastronomie ;
- **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Madame Michèle Ilbert, Adjointe au Maire chargée des affaires culturelles ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **FIXE** le montant de l'inscription au Salon Arts et Gastronomie pour les deux jours d'exposition, à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les mètres linéaires suivants :

- 51 € les 2 mètres linéaires,
- 72 € les 4 mètres linéaires,
- 93 € les 6 mètres linéaires.

La recette correspondante sera imputée à l'article 7062 du budget.

POINT N°7 : Tarification pour frais de reprographie

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson explique qu'il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs en vigueur, compte tenu de la diminution sensible de la demande de copies, d'une part, pour maintenir des chiffres « ronds », d'autre part :

Format A4 :

Copie et tirage noir et blanc recto : 0,20 €

Copie et tirage noir et blanc recto-verso : 0,25 €

Copie et tirage couleur recto : 0,70

Copie et tirage couleur recto-verso : 0,90 €

Format A3 :

Copie et tirage noir et blanc recto : 0,40 €

Copie et tirage noir et blanc recto-verso : 0,50 €

Copie et tirage couleur recto : 1,40 €

Copie et tirage couleur recto-verso : 1,80 €

Monsieur Pierson rappelle que ce sont des photocopies que les administrés sollicitent à titre personnel et non pour les dossiers de la commune qui sont dans ce cas réalisées à titre gratuit.

Il se trouve qu'il y a de moins en moins de demandes, il est donc proposé de maintenir de ces tarifs plutôt que de faire une augmentation de dixièmes de centimes si le panier du maire est pris en compte.

Délibération :

- VU la loi du 17 juillet 1978, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;
- VU la délibération n°20/2008 du 19 décembre 2008 instaurant la tarification pour frais de reprographie ;
- VU la délibération n°2021-12-2 du 15 décembre 2021 modifiant la tarification pour frais de reprographie ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que des demandes de copies papier de documents publics peuvent être faites par des tiers ;
- **CONSIDÉRANT** que ces demandes doivent être honorées et qu'elles ont un coût de fonctionnement pour la mairie de La Rochette ;
- **CONSIDÉRANT** la diminution sensible de la demande de copies ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de maintenir le coût par copie et tirage à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Format A4 :

-Copie et tirage noir et blanc recto : 0,20 € TTC

-Copie et tirage noir et blanc recto-verso : 0,25 € TTC

-Copie et tirage couleur recto : 0,70 € TTC

-Copie et tirage couleur recto-verso : 0,90 € TTC

Format A3 :

-Copie et tirage noir et blanc recto : 0,40 € TTC

-Copie et tirage noir et blanc recto-verso : 0,50 € TTC

-Copie et tirage couleur recto : 1,40 € TTC

-Copie et tirage couleur recto-verso : 1,80 € TTC

- **DIT** que le recouvrement sera assuré soit en numéraire, soit par chèque bancaire, soit par facturation et émission d'un titre de recettes.

POINT N°8 : Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2022

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson informe que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre.

La délibération doit intervenir avant le vote du budget primitif et doit mentionner le montant réel et l'affectation des crédits autorisés.

Des interventions et des achats sont à engager très rapidement pour le bon fonctionnement des services et pour assurer certaines compétences communales :

- Chauffe-eau électrique club house du tennis (2 700 € TTC)
- Matériel pour mise aux normes PMR (travaux en régie) (2 500 € TTC)
- Un véhicule électrique utilitaire (26 000 € TTC)
- Deux vélos électriques pour les agents de la police municipale (3 400 € TTC)
- Matériel informatique (3 500 € TTC)
- Matériel électroménager et restauration (6 700 € TTC)
- Mobilier urbain : (3 000 € TTC)
- Travaux d'optimisation d'éclairage public (85 165 € TTC)

Considérant les impératifs de délais, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire de faire application de l'article L.1612-1 pour engager, liquider et mandater ces dépenses dont le montant respecte la limite des crédits autorisés, soit :

Crédits ouverts 2022 en dépenses réelles, hors reports 2021 et remboursement de la dette : (989 081,68 € - 127 371,10 €) = 861 710,58 € x 25% = 215 427,64 €

Les montants des dépenses et leur affectation sont les suivants :

Budget commune La Rochette			
Chapitre - article	Libellé	Objet	Montant TTC
21 - compte 21318	Autres bâtiments publics	Installation chauffe-eau électrique club house tennis	2 700,00 €
21 - compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel pour mise aux normes PMR (travaux en régie)	2 500,00 €
21 —compte 2182	Autres Immobilisations corporelles	Véhicule électrique utilitaire Vélos électriques	29 400,00 €
21 - compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique	3 500,00 €
21 - compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel électroménager et restauration	6 700,00 €
21 —compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier et aménagement urbain	3 000,00 €
204 - compte 2041582	Bâtiments et installations	Travaux d'optimisation d'éclairage public	85 165,00 €
TOTAL			132 965,00 €

Il est précisé que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Monsieur Pierson rappelle que le budget sera voté en mars ou avril. Le quart hors remboursement de la dette nous amène à 215 000 euros, là nous sommes à 132 965 euros.

Monsieur Chosson qui fréquente les abords du club house, notamment avec le tir à l'arc se demande si l'installation du chauffe-eau est nécessaire, sachant que les tennis ne vont pas rester très longtemps. Il ajoute qu'il y a un problème sur le cours de tennis car il y a des personnes qui souhaitent régler des heures de tennis ponctuellement et personne n'est sur place pour encaisser.

Monsieur le Maire répond que le remplacement est utile, pour avoir de l'eau chaude, pour le ménage, les douches etc.

Monsieur Watremez précise que les locaux sont utilisés notamment pour les tournois.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article L.1612-1 du CGCT, la commune de La Rochette a la possibilité, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre ;
- **CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT ;
- **CONSIDÉRANT** les dépenses à engager avant l'adoption du Budget Primitif 2023,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

- **AUTORISE** avant l'adoption du Budget Primitif 2023 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dont le montant respecte la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et réparties comme suit :

Budget commune La Rochette			
Chapitre - article	Libellé	Objet	Montant TTC
21 - compte 21318	Autres bâtiments publics	Installation chauffe-eau électrique club house tennis	2 700,00 €
21 - compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel pour mise aux normes PMR (travaux en régie)	2 500,00 €
21 --compte 2182	Autres Immobilisations corporelles	Véhicule électrique utilitaire Vélos électriques	29 400,00 €
21 - compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique	3 500,00 €
21 - compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel électroménager et restauration	6 700,00 €
21 --compte 2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier et aménagement urbain	3 000,00 €
204 - compte 2041582	Bâtiments et installations	Travaux d'optimisation d'éclairage public	85 165,00 €
TOTAL			132 965,00 €

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.

POINT N°9 : Acompte pour la subvention 2023 à l'Association Sportive Rochettoise (ASR)

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson précise qu'à l'occasion du vote du budget 2023, le conseil municipal se prononcera sur le versement des subventions aux associations.

Pour permettre à l'ASR de bénéficier de fonds avant cette échéance, il est demandé au conseil municipal de décider du versement d'un acompte de la subvention communale d'un montant de 22 000 €.

Monsieur Pierson rappelle que comme chaque année la commune verse un acompte sur la subvention que l'association percevra avec le vote du budget.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Michel Pierson, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires juridiques ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **VOTE** pour l'année 2023 et par anticipation la subvention suivante :
 - 22 000 € pour l'Association Sportive Rochettoise
- **DIT** que cette dépense, sera inscrite à l'article 6574 du budget primitif 2023.

POINT N°10 : Délégation de travaux d'éclairage public pour la modernisation des installations d'éclairage public et de réduction de la pollution lumineuse

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson explique qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) relative à la réalisation des travaux d'éclairage public suivants :

<i>LA ROCHETTE – Rues diverses– Remplacement de luminaires, réseau souterrain sur poteaux métalliques 2023/2024</i>
--

Projets 2023	Montant HT € sans subvention	Montant TTC € sans subvention	Montant hypothétique de subvention régionale
Jean Cocteau Tranche 2	23 535 €	28 242 €	6 789 €
Jean François Millet avec intersection Av Théodore Rousseau et Rue Honoré Danziac	47 435 €	56 922 €	13 683 €
Total Estimation travaux EP sur budget 2023	70 970 €	85 164 €	20 472 €
Projets 2024	Montant HT € sans subvention	Montant TTC € sans subvention	Montant hypothétique de subvention régionale
Avenue de Seine	47 185 €	56 622 €	14 156 €
Avenue Van Gogh	24 877 €	29 853 €	7 176 €
Rue Henri Matisse	31 460 €	37 752 €	9 075 €
Rue Sisley	10 068 €	12 081 €	2 904 €
Total Estimation travaux à prévoir sur budget 2024	113 590 €	136 308 €	33 311 €

L'objectif est de remplacer 113 points lumineux énergivores par des modules autonomes et ampoules à led. Chaque module permettra de régler la puissance lumineuse de chaque lampadaire via une connexion Bluetooth, permettant une

baisse de la consommation électrique d'au moins 75 % (hors coupure de nuit, par la programmation de plages d'abaissement de puissance).

Monsieur le Maire explique que sur la commune il y a environ 775 points lumineux et seulement environ 80 sont en leds, ceux des derniers enfouissements réalisés. Les communes n'ont pas de bouclier tarifaire mais il semblerait qu'un amortissement tarifaire sera mis en place, mais ce n'est toujours pas voté. Comme beaucoup de communes, nous avons fait une analyse afin de connaître l'économie réalisée en éteignant 6h par nuit l'éclairage public. Le gain est estimé entre 40 000 et 43 000 euros, tout dépend du cours du gaz.

En France, comme en Europe, le prix est corrélé au prix du gaz, ce qui pour la France est une aberration puisqu'on a abandonné le nucléaire mais on est un gros producteur. On importe l'électricité du Portugal, d'Espagne, d'Allemagne, d'Hollande et on leur vend du gaz qu'on ne produit pas non plus...

Il ajoute que la commune a la possibilité d'avoir le financement de la Région par le SDESM et il va peut-être y avoir la DSIL puisqu'il s'agit d'économies d'énergies et la subvention s'élèverait à 300 ou 400 000 euros, pour l'ensemble des communes adhérentes.

L'autre possibilité est de tout passer en leds, ce qui permettrait une économie 40 ou 50 000 euros. Il y a un investissement qui serait de l'ordre de 500 ou 550 000 euros et nous pourrions obtenir une subvention de la Région de 30% que le Maire espère. L'amortissement serait réalisé en 6 ou 7 ans.

Il précise que le SDESM a obtenu un intracting (retour d'investissement sur l'économie) auprès de la banque des territoires à 0.25% sur 13 ans à taux fixe.

Madame Coudre demande s'il s'agit de les passer en leds sur les rues annoncées.

Monsieur Pierson confirme.

Madame Bailly-Comte demande si la rue Corot, dont les travaux sont en cours actuellement, est passée en leds.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative pour la partie nouvelle. Les lumières sont un peu plus blanches.

On ne peut pas interrompre l'éclairage dans une seule partie de rue car ce sont des faisceaux qui commandent l'ensemble. Il ajoute que l'origine de la panne sur les rues Sisley, Van Gogh, un bout de la rue Matisse a été trouvée ce jour : il y avait un problème au pied d'un candélabre.

Madame Eloy s'interroge sur les horaires de l'interruption et demande pourquoi ne pas couper dès 1h du matin sans les rallumer.

Monsieur le Maire répond que ce sera de 23h30 à 5h30 et qu'il n'est pas envisagé de rester au noir pour les gens qui partent travailler très tôt le matin.

Délibération :

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;
CONSIDERANT que la commune de La Rochette est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public dans les rues figurant sur le tableau ci-dessous :

LA ROCHETTE – Rues diverses–
Remplacement de luminaires, réseau souterrain sur poteaux métalliques
2023/2024

Projets 2023	Montant HT € sans subvention	Montant TTC € sans subvention	Montant hypothétique de subvention régionale
Jean Cocteau Tranche 2	23 535 €	28 242 €	6 789 €
Jean François Millet avec intersection Av Théodore Rousseau et Rue Honoré Danzier	47 435 €	56 922 €	13 683 €
Total Estimation travaux EP sur budget 2023	70 970 €	85 164 €	20 472 €
Projets 2024	Montant HT € sans subvention	Montant TTC € sans subvention	Montant hypothétique de subvention régionale
Avenue de Seine	47 185 €	56 622 €	14 156 €
Avenue Van Gogh	24 877 €	29 853 €	7 176 €
Rue Henri Matisse	31 460 €	37 752 €	9 075 €
Rue Sisley	10 068 €	12 081 €	2 904 €
Total Estimation travaux à prévoir sur budget 2024	113 590 €	136 308 €	33 311 €

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à 221 472 euros TTC.

- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS).
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux correspondants.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

POINT N°11 : Inscription d'une opération d'investissement dans le contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le Contrat de

Relance et de Transition Écologique (CRTE). Signé pour 6 ans sur la période 2021-2026, la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale sont les sujets principaux de ce contrat.

Il a vocation à refonder les politiques contractuelles via une simplification et une mise en cohérence des différents programmes d'aide de l'Etat. En effet, en tant que document intégrateur, le CRTE de Melun Val de Seine regroupera à terme l'ensemble des dispositifs contractuels en cours (Contrat d'Intérêt National, Action Cœur de Ville, Territoire d'industrie, etc.). Il représentera un cadre de dialogue propice avec les partenaires institutionnels (l'Etat et ses opérateurs, Ademe, ANCT, Banque des Territoires, etc.), pour conforter et soutenir les actions engagées par les acteurs du territoire – Communauté d'Agglomération et Communes – dans le cadre d'objectifs opérationnels.

Par le biais d'une démarche ascendante, il est de nature à faire converger les priorités de l'Etat et les projets portés par les acteurs locaux concourant à décliner une stratégie de transition écologique et de cohésion du territoire. L'élaboration d'un CRTE, à l'échelle de l'Agglomération Melun Val de Seine, représente donc une réelle opportunité de coconstruire et de financer un projet de territoire ambitieux et vertueux à l'horizon 2030.

Ce contrat s'inscrit dans un contexte économique et sanitaire fragilisé qui nécessite :

- A court terme de porter une attention particulière à la relance du territoire,
- Tout en s'inscrivant, à moyen et long terme, dans la stratégie de développement souhaitée à l'échelle du territoire intercommunal et dans les grandes transitions, défis de la décennie à venir : écologique, économique, démographique, numérique...

Aussi, le CRTE de Melun Val de Seine, comme le projet de territoire, est-il résolument tourné vers l'avenir et la transition écologique, en cohérence avec les orientations nationales et régionales. En effet, au regard des attentes et des besoins formulés par les élus intercommunaux et municipaux, lors des premières phases d'élaboration du projet de territoire au printemps 2021, ce dernier sera en totale cohérence avec les enjeux déclinés par France Relance, « Écologie – Compétitivité – Cohésion », et le Préfet de Seine-et-Marne dans sa lettre de cadrage de février 2021.

L'ambition portée au sein du projet de territoire s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

- Orientation 1 : accroître l'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE afin de renforcer l'emploi
- Orientation 2 : développer l'AXE SEINE, colonne vertébrale de notre territoire
- Orientation 3 : assurer la TRANSITION ECOLOGIQUE de notre agglomération, notamment, par l'amélioration des MOBILITÉS
- Orientation 4 : accompagner la RÉUSSITE ÉDUCATIVE et l'essor de l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
- Orientation 5 : promouvoir la SÉCURITÉ à l'échelle intercommunale

Chaque orientation est déclinée en actions que la Communauté d'Agglomération ne pourra pas financer seule. Pour autant, elles ont été identifiées comme nécessaires dans les prochaines années. La proposition d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) intégrateur permettra non seulement de conforter le projet de territoire dans ses dimensions de transversalité et de cohérence nécessaires, mais, aussi, d'optimiser ses financements.

Le CRTE regroupe tous les grands projets du territoire sur la durée du mandat 2020-2026, y compris ceux que les communes membres de la CAMVS souhaiteront y faire figurer, tout en contribuant à la relance 2021-2022.

Après sa signature, le contrat, évolutif, aura vocation à s'enrichir au fil du temps et pourra faire l'objet d'avenants afin de pouvoir compléter et ajuster les différentes actions inscrites en son sein.

Un avenant n°1 va être voté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2022, pour inscrire les actions 2023 ; la commune de la Rochette souhaite que figure la rénovation thermique de ses écoles comme il est décrit dans la fiche action en pièce jointe.

Monsieur le Maire explique que le CRTE est porté par les EPCI et que c'est bien la commune qui est visée.

Monsieur Pierson précise que le CRTE est l'occasion de passer la DETR, la DSIL et le fond vert. Dans nos préoccupations c'est l'isolation thermique des écoles avec Matisse au niveau de l'isolation du plafond, des murs, de la mise en place de têtes thermostatiques. Et Sisley c'est la même chose en ajoutant des remplacements de certaines fenêtres qui ne sont pas en double vitrage actuellement.

Il s'agit de 2 grosses opérations : Matisse 106 000 euros et Sisley 162 000 euros.

Monsieur le Maire précise qu'il y a également l'isolation des combles.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment, l'article 107 ;

- VU l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 sur Next Generation EU, le Plan de Relance européen de 750 milliards d'euros incluant 390 milliards de subventions dont 40 milliards d'euros pour la France ;
- VU l'accord du 10 novembre 2020 entre le Parlement européen et le Conseil sur le cadre financier pluriannuel européen 2021-2027 et le plan de relance « Next Generation EU » ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 11-I et 19-IV ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU la publication du Plan de Relance du Gouvernement français le 3 septembre 2020 de 100 milliards d'euros qui s'articule autour de 3 priorités, l'écologie, la compétitivité et la cohésion, pour redresser durablement l'économie française et créer de nouveaux emplois ;
- VU la signature des accords de méthode par le Premier ministre et le Président des Régions de France, le 28 septembre 2020, précisant la mobilisation de l'Etat et des Régions sur les priorités stratégiques à inscrire dans les contrats de Plan Etat-Région (CPER) et les accords de Relance et de la mobilisation des moyens pour construire la Relance ;
- VU la lettre de saisine du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 6 janvier 2021 ;
- VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 23 février 2021 ;
- VU la décision du Président n°94/2021 en date du 13 juillet 2021 portant approbation de la Convention d'Initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- VU la Convention d'Initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine signée le 15 juillet 2021,
- **CONSIDÉRANT** que les plans de relance européens, nationaux et régionaux peuvent permettre au tissu d'entreprises, aux habitants et aux collectivités de réduire les conséquences délétères du COVID-19 qui les menacent, et qu'ils peuvent soutenir une volonté affirmée d'investissement local ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, ils peuvent accompagner les projets face aux enjeux tant économiques, que sociaux et environnementaux (notamment pour la transition énergétique et le défi climatique) mais aussi stimuler un haut niveau d'innovation et de modernisation ;
- **CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est engagée dans l'élaboration d'un projet de territoire et qu'elle affirme sa volonté de maintenir un effort conséquent pour réussir sa relance et son renouveau ;
- **CONSIDÉRANT** que la proposition d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) intégrateur permet d'optimiser les financements de la relance à court terme et du projet de territoire porté par la Communauté d'Agglomération à moyen terme ;
- **CONSIDÉRANT** la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2021 approuvant le CRTE de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- **CONSIDÉRANT** que pour l'exercice 2023, la commune de La Rochette souhaite inscrire une action dans l'avenant n°1 du CRTE : la rénovation thermique de ses écoles, pour un montant de 268 000 € HT ;
- **CONSIDÉRANT** que cette action fera l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **DEMANDE** l'inscription de l'action intitulée « Isolation thermique des écoles Henri Matisse (maternelle) et Sisley (élémentaire) et installation de thermostats et têtes thermostatiques connectées » dans l'avenant n°1 du CRTE.
- **APPROUVE** la fiche action correspondante, annexée à la présente délibération.

POINT N°12 : Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme impasse du Château (parcelles AK 11, AK 12 et AK17)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés. Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage :

- un mois d'affichage en mairie,
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la délibération instaurant un périmètre d'étude.

Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- Le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'Urbanisme délivré dans les 18 mois avant à l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir l'achèvement d'un Permis d'Aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.

Le droit de délaissement des propriétaires

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain. La commune doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

- En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.
- A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

Les biens sont estimés à la date de la délibération instaurant le périmètre. La personne publique qui s'est rendu acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion « raisonnablement ». Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Application à l'espèce

En l'espèce, le périmètre d'étude proposé comprend les parcelles communales AK 12 (17 287 m²) et AK 17 (4 891 m²) et la parcelle privée AK 11 (4 900 m²).

La commune envisage de réaménager le secteur, qui représente un enjeu considérable de par sa superficie et sa situation géographique. L'ensemble du périmètre, actuellement composé de diverses entités implantées au fil du temps, sans

cohésion d'ensemble, mérite un traitement, à la fois paysager et présentant une logique urbanistique (circulations, cohérence architecturale, etc.)

De plus, plusieurs équipements publics doivent être repensés, étendus ou renouvelés :

- extension du cimetière avec notamment un espace pour les cavurnes,
- extension des jardins familiaux,
- réaménagement du complexe sportif (tennis et tir à l'arc),
- démolition du centre technique municipal et construction de nouveaux bâtiments.

Ces enjeux justifient de réaliser une étude programmatique, fonctionnelle et paysagère du secteur

Dans l'attente des conclusions de cette étude, il apparaît pertinent d'instaurer un périmètre d'étude sur l'ensemble de ce secteur, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme tel que défini sur les documents graphiques ci-après :



Madame Picard demande s'il existe des projets sur l'emplacement de la Focel.

Monsieur le Maire répond qu'il y a un permis qui a été refusé et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments pour le moment.

Madame Picard se demande aussi ce qui est prévu puisque dans le projet de délibération, il est inscrit que plusieurs équipements publics doivent être repensés, étendus ou renouvelés et notamment le réaménagement du complexe sportif.

Monsieur le Maire explique que lorsqu'on lance un périmètre d'étude, il faut prendre en compte un certain nombre de projets. Il est effectivement indiqué l'extension du cimetière, mais ça ne veut pas dire que ce sera réalisé. Le réaménagement peut en effet être les tennis, le tir à l'arc, la construction du nouveau centre technique municipal qui est dans un état déplorable.

Monsieur Montailier demande si le centre technique sera construit au même endroit.

Monsieur le Maire répond qu'il peut y avoir des opportunités, des subventions donc ce n'est pas forcément au même endroit, qu'il y a 2 ans pour réfléchir et pour lancer une étude.

Dès qu'une étude sera lancée il y aura une délibération.

Monsieur Montailier rappelle qu'il est précisé que le secteur représente un enjeu considérable de par sa superficie et sa situation géographique.

Monsieur le Maire explique qu'il y a plus de 10 000 mètres carrés.

Monsieur Montailier répond qu'il y a le cimetière, le lycée, les voies ferrées...

Monsieur le Maire rappelle que la Focel c'est déjà 5000 mètres carrés.

Pour le Grand Monarque on est toujours sous le périmètre d'étude, les 2 ans ne sont pas forclos. Il essaye tant bien que mal avec la DDT que la Croix Rouge s'y installe mais elle aurait besoin de construire sur un emplacement où il y a des arbres, ce qui ne plaît pas à la DDT. La Croix Rouge est assujettie à la taxe d'aménagement selon leur construction. L'idée est qu'il fasse un centre de formation, un siège et ils rapatrieraient un IME d'Arbonne.

Délibération :

Monsieur le Maire informe que la commune souhaite instaurer un périmètre d'étude Impasse du Château qui concerne les parcelles communales AK 12 (17 287 m²) et AK 17 (4 891 m²) et la parcelle privée AK 11 (4 900 m²).

Il est en effet nécessaire de réaménager le secteur, qui représente un enjeu considérable de par sa superficie et sa situation géographique. L'ensemble du périmètre, actuellement composé de diverses entités implantées au fil du temps, sans cohésion d'ensemble, mérite un traitement, à la fois paysager et présentant une logique urbanistique (circulations, cohérence architecturale, etc.)

De plus, plusieurs équipements publics doivent être repensés, étendus ou renouvelés :

- extension du cimetière avec notamment un espace pour les cavurnes,
- extension des jardins familiaux,
- réaménagement du complexe sportif (tennis et tir à l'arc),
- démolition du centre technique municipal et construction de nouveaux bâtiments.

Ces enjeux justifient de réaliser une étude programmatique, fonctionnelle et paysagère du secteur.

Dans l'attente des conclusions de cette étude, il apparaît pertinent d'instaurer un périmètre d'étude sur l'ensemble de ce secteur, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant l'intérêt d'aménager le secteur situé Impasse du Château, composé des parcelles cadastrées AK 11, AK 12 et AK 17, pour en faire une entité cohérente et permettre le développement d'équipements publics ;

Considérant que ces trois parcelles forment un ensemble stratégique pour le développement de la commune de par leur surface et leur implantation géographique : proximité du lycée professionnel Benjamin Franklin, du château de la Rochette, d'équipements publics et d'habitat collectif ;

Considérant que plusieurs équipements publics présents sur ces parcelles doivent être repensés, étendus ou renouvelés :

- extension du cimetière avec notamment un espace pour les cavurnes,

- extension des jardins familiaux,
- réaménagement du complexe sportif (tennis et tir à l'arc),
- démolition du centre technique municipal et construction de nouveaux bâtiments.

Considérant qu'il se pose sur ce secteur un enjeu majeur de traitement qualitatif et paysager ;

Considérant que ces enjeux justifient de réaliser une étude programmatique, fonctionnelle et paysagère du secteur ;

Considérant que dans l'attente des conclusions de cette étude, il apparaît pertinent d'instaurer un périmètre d'étude sur les parcelles cadastrées AK 11, AK 12 et AK 17, au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), pendant un délai de deux ans, dans l'hypothèse où les travaux, constructions ou installations seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement ou l'exécution de travaux publics.

Considérant l'intention de la Ville de missionner une équipe de programmation à travers un marché public pour questionner le développement d'un programme d'aménagement, mêlant équipements, services de restructurations viaires et paysagères, et d'espaces publics qualitatifs, tout en intégrant les projets de développement d'équipements publics ;

Considérant que l'instauration d'un périmètre d'étude est nécessaire pour sursoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

Considérant que cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, et de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

ADOPTÉE À 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Montaillier et Madame Picard),

APPROUVE l'instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur le périmètre constitué des parcelles AK 11, AK 12 et AK 17, tel que défini au plan annexé.

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

POINT N°13 : Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs l'Escargot

Rapporteur : Madame Jeammet, Conseillère municipale déléguée

Madame Jeammet explique que les locaux du centre de loisirs maternel sont habilités pour accueillir 50 enfants maximum.

Avec la création de la 7^{ème} classe à l'école maternelle Henri Matisse, le nombre de demandes de places au centre de loisirs maternel a fortement augmenté dès le mois de septembre 2022.

A l'heure actuelle, le nombre de réservations atteint 50 chaque mercredi et certaines familles rochettoises se retrouvent en liste d'attente. Bien entendu les familles non rochettoises ne peuvent pas non plus être accueillies.

Or il apparaît que pour certaines familles ayant réservé des places, l'un des deux parents ne travaille pas. On peut donc s'interroger sur la pertinence de mettre en place un ordre d'accès aux inscriptions.

Certes, la jurisprudence du Conseil d'Etat interdit d'instaurer un critère de discrimination pour l'accès à la restauration scolaire (23/10/2009), car l'inscription à ce service, quand il est proposé par une collectivité, est un droit pour tous les enfants scolarisés sur son territoire (article L131.13 du Code de l'éducation, loi n°2017-86 du 27 janvier 2017). Mais cette interdiction n'a pas été prononcée pour les autres services tels que les accueils périscolaires (matin, soir, études, mercredis) et extrascolaires (vacances).

Et il appartient au maire de fixer les conditions d'inscriptions parmi lesquelles peuvent figurer l'obligation de justifier d'une activité professionnelle des deux parents.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter la mise en place d'un ordre de priorité pour les inscriptions au centre de loisirs maternel, pour les mercredis et les vacances scolaires, et de modifier le règlement intérieur de la structure en conséquence. Cette mesure, bien qu'elle ne soit pas encore nécessaire pour le centre de loisirs élémentaire, peut tout de même lui être appliquée dès à présent, en prévision des évolutions futures des demandes d'inscription.

L'ordre de priorité proposé est le suivant :

- 1° Familles rochettoises dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle et familles rochettoises monoparentales dont le parent qui a la garde de l'enfant justifie d'une activité professionnelle
- 2° Autres familles rochettoises
- 3° Familles non rochettoises dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle

Madame Jeammet explique que depuis le début de l'année le centre est plein. On est sur une réglementation DDJS et qu'il faut donc un certain nombre d'animateurs.

A l'heure actuelle, aucune famille non rochettoise ne peut être accueillie.

Délibération :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - **CONSIDÉRANT** que la capacité maximale d'accueil du centre de loisirs maternel est atteinte et que des familles rochettoises dont les deux parents travaillent, se retrouvent sans solution de garde pour leur enfant ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement de la structure du centre de loisirs ;
 - **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Madame Geneviève Jeammet, conseillère municipale est déléguée aux affaires scolaires ;
- Sur proposition de la Commission de l'enfance et de la jeunesse, et à compter du 1er janvier 2023,

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'instauration d'un ordre de priorité pour les inscriptions à l'Accueil de Loisirs l'Escargot, maternel et élémentaire, pour les mercredis et les vacances scolaires, comme suit :

- 1° Familles rochettoises dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle et familles rochettoises monoparentales dont le parent qui a la garde de l'enfant justifie d'une activité professionnelle
- 2° Autres familles rochettoises
- 3° Familles non rochettoises dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur par l'ajout d'un paragraphe au chapitre relatif à l'Accueil de Loisirs l'Escargot :

« Compte tenu des capacités d'accueil de l'Accueil de Loisirs L'Escargot le mercredi (périscolaire) et pendant les vacances scolaires (extrascolaire), l'inscription est priorisée dans l'ordre ci-après :

- 1° Familles rochettoises dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle et familles rochettoises monoparentales dont le parent qui a la garde de l'enfant justifie d'une activité professionnelle
- 2° Autres familles rochettoises
- 3° Familles non rochettoises dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle »

POINT N°14 : Créations de 3 emplois permanents / 3 suppressions de poste

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que :

1^{ère} suppression / création de poste

L'agent exerçant les fonctions d'ASVP, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est admis à faire valoir ses droits à retraite au 1^{er} janvier 2023. Afin de le remplacer, la collectivité envisage de recruter un agent contractuel, au grade d'adjoint administratif. Il est donc proposé au conseil municipal les modifications suivantes :

Emploi à supprimer (35 heures)	Emploi à créer (35 heures)
Grade : Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Grade : Adjoint administratif

2^{ème} suppression / création de poste

A la rentrée scolaire 2022, une classe supplémentaire a été créée à l'école Matisse. Ainsi, le nombre d'enfants à surveiller au dortoir ayant augmenté, il est opportun de créer un poste en additionnant les heures du midi + réunions (11,25 heures) et la surveillance des dortoirs (6,68 heures). Il est donc proposé au conseil municipal les modifications suivantes :

Emploi à supprimer (11,25 heures)	Emploi à créer (17,93 heures)
Grade : Adjoint d'animation	Grade : Adjoint d'animation

3^{ème} suppression / création de poste

L'agent comptable, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, a été radié des effectifs pour mutation le 1^{er} décembre 2022. Afin de le remplacer, la collectivité envisage de recruter un agent en CDI, titulaire d'un grade de catégorie B. Il est donc proposé au conseil municipal les modifications suivantes :

Emploi à supprimer (35 heures)	Emploi à créer (35 heures)
Grade : Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Grade : Rédacteur

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

1^{ère} suppression / création de poste

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, suite à la radiation des effectifs pour mise à la retraite au 1^{er} janvier 2023 de l'agent exerçant les fonctions d'ASVP,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent d'adjoint administratif en vue du recrutement d'un agent contractuel ASVP sur un grade accessible sans concours et selon les conditions de qualification définies par le statut, pour notamment :

- Constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du code de la route,
- Effectuer les contrôles liés à la police de l'environnement,
- Effectuer les missions de surveillance de point école,
- Assurer la surveillance de la voie publique en effectuant des patrouilles.

Cet emploi est créé à temps complet pour une durée de 35 heures et est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou adjoints techniques.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, entre IB 367 - IM 340 et IB 432 - IM 382, selon les textes en vigueur.

2^{ème} suppression/création de poste

CONSIDERANT l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'Ecole Matisse en septembre 2022 et la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet sur les temps du midi (11,25 heures) pour une augmentation du temps de travail pour la surveillance des dortoirs ;

CONSIDERANT l'accroissement du nombre d'enfants et par conséquent le besoin pour la collectivité d'ajouter aux heures du midi, celles du dortoir (6,68 heures). Il est donc proposé aux membres la création d'un poste à temps non complet (17,93 heures hebdomadaires).

Cet emploi est créé à temps non complet pour une durée de 17,93 heures hebdomadaires et est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, annualisé de la manière suivante :

- Temps de travail annualisé : 14 heures et 07 minutes
- Rémunération mensuelle fixée à : 14,12 heures
- Journée de solidarité : 02 heures et 49 minutes non rémunérée au titre de la journée de solidarité

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, entre IB 367 – IM 340 et IB 432 - IM 382, selon les textes en vigueur.

3^{ème} suppression/création de poste

CONSIDERANT la radiation des effectifs pour mutation de l'agent comptable le 1^{er} décembre 2022, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

CONSIDERANT le recrutement d'un agent titulaire du grade de rédacteur en CDI, pour notamment :

- Assurer le traitement comptable des dépenses et recettes courantes, la tenue de régies d'avances ou de recettes.
- Assurer la relation avec les usagers, fournisseurs ou services utilisateurs
- Recevoir, vérifier et classer les pièces comptables
- Saisir des engagements et des mandaterments
- Mettre à jour des fichiers de tiers
- Emettre des titres de recettes

Par dérogation, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2^o du Code Général de la Fonction publique, pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifie, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit, entre IB 372 – IM 343 et IB 638 - IM 534, selon les textes en vigueur.

Ces 3 emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE de créer :

- 1 poste de rédacteur à temps complet.
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (17,93 heures hebdomadaires annualisées)

DECIDE de supprimer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (11,25 heures hebdomadaires)

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2022 :

Filière administrative

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Grade : adjoint administratif

- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3
- Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2
- Grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2

Cadre d'emploi des rédacteurs :

- Grade : rédacteur
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

POINT N°15 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Denecourt de bois-le-roi

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que le collège Denecourt, collège de secteur pour les Rochettois, accueillant plus de 600 élèves, le nombre de sièges à son conseil d'administration a augmenté.

Aussi, à la demande de l'établissement, le conseil municipal est invité à désigner l'un de ses membres pour y siéger.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDÉRANT** que le collège Denecourt est le collège de secteur pour les Rochettois ;
- **CONSIDÉRANT** que le nombre de sièges au conseil d'administration a augmenté puisque l'établissement accueille plus de 600 élèves ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un représentant de la Ville de La Rochette pour siéger au sein du Conseil d'Administration du collège Denecourt.

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉSIGNE :**

- Madame Geneviève Jeammet (représentante titulaire)
- Monsieur Morgan Evenat (représentant suppléant)

pour le représenter au sein du Conseil d'Administration du collège Denecourt de Bois-Le-Roi.

POINT N°16 : Dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie »

Rapporteur : Monsieur Watremez, Adjoint au Maire

La commune est membre du SIGF La Chesnaie, sans toutefois que ses résidents ne soient des administrés de la commune. Les locaux, qui appartiennent à Habitat 77 sont devenus vétustes et nécessitent des travaux importants, dont la dernière estimation (2016) en fixe le montant à 800 000 euros.

Face à la difficulté de trouver un accord avec le propriétaire des locaux, à la charge financière trop importante que représente la mise aux normes de la structure, et au faible nombre de résidents issus des communes membres, le bureau du syndicat propose d'envisager sa dissolution au plus tard le 31 décembre 2023. Cette date est fixée afin d'organiser les modalités financières, matérielles, humaines de la dissolution et de permettre l'éventuel relogement des résidents.

L'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que la dissolution peut intervenir par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. C'est à cette fin que le conseil municipal est saisi.

Monsieur Watremez rappelle que depuis des années il y a eu une convention signée au moment de la construction du foyer résidence dans lequel, aujourd'hui, nous n'avons plus de Rochettois. C'est ouvert aux communes adhérentes et d'ailleurs chaque année elles règlent une redevance proportionnellement au nombre d'habitants. Le foyer résidence est locataire de l'ensemble et beaucoup de travaux relativement coûteux sont à effectuer et le propriétaire ne souhaite pas s'engager sur ces travaux. De plus, certaines communes adhérentes commencent à se retirer du dispositif, ce qui fait que

les ressources du foyer diminuent et on ne peut pas surtaxer les personnes qui y résident puisque les loyers sont encadrés.

Habitat 77, qui est propriétaire, devait signifier au foyer résidence s'il reprend le personnel et continue comme foyer résidence ou s'il abandonne, dans ce cas il faut reloger les personnes âgées.

Il ajoute qu'un tuyau de gaz était supporté sur un bâtiment qui est en train de s'écrouler et c'est une conduite qui alimente les cuisines et le chauffage. Il pleut à l'intérieur des bureaux.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.5212-1 et svts, et notamment l'article L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1970 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de réalisation et de fonctionnement d'un foyer résidence pour personnes âgées à LIVRY SUR SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n°19 du 7 août 1973 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal,

VU la délibération du 21 mai 2007 portant modification des statuts et notamment du nom du Syndicat devenu Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », (SIGF La Chesnaie)

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux importants pour remettre aux normes la résidence,

CONSIDERANT la difficulté de trouver un accord avec le propriétaire des locaux, l'Office Public de l'Habitat de Seine et Marne, afin qu'il prenne en charge ces travaux,

CONSIDERANT l'impossibilité pour le SIGF La Chesnaie de supporter cette charge financière,

Monsieur Watremez expose au Conseil Municipal que :

La commune est membre du SIGF La Chesnaie, sans toutefois que ses résidents ne soient des administrés de la commune. Les locaux, qui appartiennent à Habitat 77 sont devenus vétustes et nécessitent des travaux importants, dont la dernière estimation (2016) en fixe le montant à 800 000 euros.

Face à la difficulté de trouver un accord avec le propriétaire des locaux, à la charge financière trop importante que représente la mise aux normes de la structure, et au faible nombre de résidents issus des communes membres, le bureau du syndicat propose d'envisager sa dissolution au plus tard le 31 décembre 2023. Cette date est fixée afin d'organiser les modalités financières, matérielles, humaines de la dissolution et de permettre l'éventuel relogement des résidents.

L'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que la dissolution peut intervenir par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. C'est à cette fin que le conseil municipal est saisi.

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Watremez, Adjoint au Maire en charge de la politique sociale, seniors et CCAS ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DECIDE de donner son consentement à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », au plus tard au 31 décembre 2023,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

* **5 janvier 2022** : cérémonie des vœux

Monsieur Montailier ne comprend pas pourquoi la commune organise des vœux car nous parlons d'économie, en ajoutant qu'ils ne concernent pas tous les Rochettois.

Monsieur le Maire répond que c'est une question que beaucoup de maires se sont posée. Au SDESM, il n'y en aura pas. Inversement, il estime qu'après 3 ans pendant lesquels les gens ne se sont pas rencontrés, qu'un petit moment de convivialité serait le bienvenu.

Une décision a été prise de manière collégiale lors du précédent conseil en décidant de faire quelque chose de très simple.

Monsieur Montailier répond que le problème c'est que tous les Rochettois ne sont pas invités.

Monsieur le Maire répond que nous ne pouvons pas mettre 3000 personnes dans le gymnase.

Monsieur Montailhier rappelle qu'on parle d'économies, qu'il ne connaît pas encore le budget pour les vœux et qu'il suppose que plusieurs employés de la mairie vont être là pour travailler, ce qui engendrera donc des dépenses, sans compter les 5 jours de fermeture du gymnase.

Monsieur le Maire comprend que des personnes peuvent culpabiliser et faire le choix de ne pas venir. Cela fait 3 ans qu'ils n'ont pas eu lieu. C'est un choix qu'il faut assumer.

Madame Ilbert informe qu'il y aura une exposition temporaire vers mi-janvier en hommage à Monsieur Michel Constant, voisin de Mme Poittevin de la Fregonnière. Il était autodidacte et vivait avec sa mère qui est décédée centenaire. Il était vraiment très seul, replié sur lui-même et passait son temps à peindre. A son décès, la maison a été vendue, ça a pris un peu de temps pour retrouver l'héritière. Quand la personne est venue, elle a vu plein de tableaux fait par son neveu et au lieu de les jeter elle a contacté Mme Ilbert qui a fait appel à l'association des peintres de La Rochette. Ils ont gardé les plus belles toiles et ont voulu lui rendre hommage par une exposition toute en couleurs à la bibliothèque.

Monsieur Chosson, qui réside rue Daubigny, constate que depuis un certain temps des bus passent dans cette rue et roulent très vite.

Madame Hugot répond que c'est peut-être dû aux travaux.

Monsieur le Maire informe que le 29 ou 30 décembre, il va signer l'acquisition de l'hectare du terrain de Vinci. Pour rappel, ceci représente les 70 places de parkings qui sont en face des résidences existantes, plus 25 neuves en cours de réalisation et que 50 cms de terre végétale vont être installés sur le terrain acquis, pour un prix total de 56 000 euros.

Monsieur Faisy ne comprend pas pourquoi le marquage sur les places de stationnement a été fait en blanc et non en bleu alors que ça aurait pu être fait en bleu directement.

Monsieur le Maire répond que dans ce cas, il aurait fallu instaurer la zone bleue et qu'aujourd'hui la commune n'est pas encore propriétaire.

Madame Coudre précise que la zone bleue ne nécessite pas un marquage bleu au sol et qu'il suffit de positionner les panneaux. On peint en bleu pour faciliter la reconnaissance des lieux aux utilisateurs donc ce n'est pas gênant que ce soit blanc.

Monsieur Faisy informe que si ce n'est pas en zone bleue, les personnes qui iront à la gare s'y stationneront. Il souhaite également préciser que c'est à nouveau sale depuis quelques temps.

Monsieur le Maire répond qu'il faut aussi regarder le côté positif des choses et de ne pas toujours regarder que l'aspect négatif, parce qu'avant il n'y avait rien. Aujourd'hui, le chantier n'est pas fini, on ne peut pas aller verbaliser les camionnettes des entreprises qui interviennent. Quand ce sera à la commune, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, on pourra intervenir.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISE LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H15

La Secrétaire de séance,



Marie-Catherine Bailly-Comte



Le Maire,



Pierre Yvroud



